

TARIFS ET MODALITÉS 2020

Extrait des délibérations du Conseil de Communauté en date du 20 juin 1994, du 10 septembre 2018 et du 11 mars 2019

HEBERGEMENTS CLASSÉS (EN ÉTOILES)	TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €
Villages de vacances 4 étoiles et 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile	0,75 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	
Chambres d'hôtes	
Auberges collectives	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0,55 €
Autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €
Autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	
Ports de plaisance	
HEBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT	TAUX APPLIQUÉ *
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Villages de vacances	5%

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif plafond des hébergements classés 4 étoiles (1,50€)

Tout hébergement adhérent à un label national mais ne pouvant justifier d'un classement touristique au sens du Code du Tourisme et reconnu par Atout France est considéré comme « non classé ».

COLLECTE ET REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

La Taxe de Séjour est payée par toutes les personnes louant un hébergement touristique. Elle est reversée à Angers Loire Tourisme puisqu'elle est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

La Taxe de Séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte d'hébergeurs non professionnels. Pour les autres nuitées, l'hébergeur doit lui-même collecter et déclarer les sommes correspondantes aux nuitées effectuées dans son hébergement.

L'hébergeur doit **tenir un état récapitulatif journalier** précisant le nombre de personnes ayant été logées dans l'établissement ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

L'hébergeur doit obligatoirement informer les clients des tarifs applicables en affichant les tarifs de la taxe de séjour en vigueur dans l'hébergement et doit faire figurer distinctement le montant de la taxe de séjour sur les factures et les contrats.

La taxe de séjour doit être déclarée par les hébergeurs via la plateforme mise à disposition par Angers Loire Métropole

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/angersloiremetropole> et doit être reversée à Angers Loire Métropole selon le calendrier suivant :

- 1er semestre (01/01-30/06) : *avant le 31 juillet N*
- 2e semestre (01/07-31/12) : *avant le 31 janvier de l'année N+1*

Si vous rencontrez des difficultés pour déclarer en ligne, contactez le service fiscalité dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Pour faciliter vos démarches

L'ensemble des documents et des déclarations sur la taxe de séjour sont à votre disposition sur le site d'Angers Loire Métropole :

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/angersloiremetropole>

Un simulateur est librement accessible sur la plateforme en ligne pour vous permettre de calculer la taxe de séjour en fonction de la catégorie d'hébergement. *Menu de gauche -> Calculatrice taxe*

Contact : **Direction des Finances, service Fiscalité et Dotations**

Tél : 02.41.05.55.12 mail : taxe-de-sejour@angersloiremetropole.fr

LES EXONERATIONS (article L2333-31 du CGCT)

- Les **personnes mineures**
- Les **titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire d'Angers Loire Métropole
- Les **personnes** bénéficiant d'un **hébergement d'urgence** ou d'un **relogement temporaire**
- Les **personnes pouvant justifier d'être domiciliées sur la commune** de l'hébergement concerné